



## Arrêt

**n°210 760 du 11 octobre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Chez M. BAJI AÏSSA  
Rue Hoyoux 93/19  
4040 HERSTAL**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et notifié le 3 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. BOKORO *loco* Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. FAITS**

I.1. La requérante a obtenu un visa C valable du 4 avril 2018 au 3 avril 2019, avec une durée maximale de 90 jours. Elle a fait usage de ce visa une première fois du 9 mai 2018 au 28 juin 2018.

I.2. Le 7 juillet 2018 elle est revenue dans l'espace Schengen.

I.3. Le 8 août 2018, elle a donné le jour à un enfant en Belgique.

I.4. Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, elle s'est présentée au poste frontière de l'aéroport de Gosselies. Elle a fait ce même jour l'objet d'une décision de refoulement. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cette décision est motivée comme suit :

*« L'intéressée est en possession d'un visa type C valable du 04.04.2018 au 03.04.2019 avec une durée maximale de 90 jours. L'intéressée a déjà séjourné avec ce visa sur le territoire Schengen du 09.05.2018 au 28.06.2018 et du 07.07.2018 au 29.08.2018. L'intéressée a ainsi déjà dépassé sa durée de séjour maximale sur le territoire Schengen ».*

## **II. PREMIER MOYEN**

II.1. Thèse de la requérante

II.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche, en substance, à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte de son accouchement qui l'a empêchée *« d'interrompre son séjour au 90<sup>e</sup> jour »*. Elle indique qu' *« elle était retournée au Maroc dans le but de pouvoir régulariser sa situation en rapport avec le régime de visa qui lui avait été délivré et qui demeure encore valable jusqu'au 3 avril 2019 »*. Elle fait encore valoir qu' *« il ne paraît justifié de refouler de ce fait la requérante et de considérer que celle-ci serait dépourvue de tout titre qui l'autoriserait à accéder sur le territoire du Royaume »*.

II.2. Appréciation

II.2.1. La décision attaquée permet à la requérante de comprendre pourquoi elle se voit refuser l'entrée sur le territoire : elle a épuisé le nombre de jours autorisé par le visa dont elle dispose. Cette motivation est suffisante. Elle est également adéquate, dès lors qu'il ressort du décompte opéré par la partie défenderesse que la requérante a effectivement séjourné plus de 90 jours durant la période autorisée.

II.2.2. Il n'est, par ailleurs, pas soutenu dans la requête que la partie défenderesse aurait fait une application incorrecte de la réglementation applicable. La requérante indique d'ailleurs elle-même avoir séjourné sur le territoire Schengen au-delà du 90<sup>ème</sup> jour suivant son arrivée. Si elle semble erronément croire que son visa lui donnerait un droit à revenir pour une durée de 90 jours après chaque retour au Maroc, elle n'indique pas sur quelle base réglementaire s'appuierait ce mode de computation et encore moins en quoi la décision attaquée aurait commis une erreur de droit ou de fait à cet égard.

II.2.3. Le premier moyen n'est pas sérieux.

## **III. DEUXIEME MOYEN**

III.1. Thèse de la requérante

III.1.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3.1, 3.2. et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle reproche, en substance, à l'acte attaqué d'avoir *« fatalement conduit à séparer un nouveau-né de deux mois de sa mère en ayant ordonné le refoulement de celle-ci vers le Maroc, alors que le nouveau-né réside en Belgique »*. Elle admet que les dispositions visées de la Convention internationale des droits de l'enfant ne sont pas directement applicables, mais indique qu'elle fait obligation aux Etats parties de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui n'aurait pas été fait en l'occurrence.

III.2. Appréciation

III.2.1. Il ressort des faits de la cause que la requérante ne disposait en Belgique que d'un visa de court séjour. Elle ne pouvait donc ignorer en donnant le jour à son enfant en Belgique qu'elle ne pourrait y séjourner avec lui sur la base de ce visa. En regagnant le Maroc sans son enfant, alors qu'elle aurait dû savoir qu'elle ne disposait plus d'aucun titre pour entrer à nouveau en Belgique, elle a donc pris le risque d'en être séparée tant qu'elle n'aurait pas obtenu un nouveau titre de séjour ou tant que son mari ne reconduirait pas l'enfant au Maroc. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête ni du dossier administratif que la requérante aurait entrepris la moindre démarche pour obtenir une autorisation de

séjour en Belgique ou pour y être, le cas échéant, admise au séjour. Contrairement à ce que semble soutenir la requête, les autorités belges n'ont donc aucune responsabilité dans la séparation entre la requérante et son enfant, cette séparation résultant du seul choix de la requérante.

III.2.2. Le deuxième moyen n'est pas sérieux.

#### **IV.TROISIEME MOYEN**

IV.1. Thèse de la requérante

IV.1.1. La requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle explique, à cet égard, que la séparation de la mère et de l'enfant prive ce dernier du lait maternel et des soins indispensables.

IV.1.2. Il ressort de l'acte attaqué, qui n'est pas contesté sur ce point dans la requête, que la requérante a quitté le territoire Schengen le 28 août 2018 et qu'elle a tenté de revenir en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 2018. A l'audience, l'avocat de la requérante semble toutefois vouloir contester ces données et soutient, à présent, que la requérante n'a quitté le territoire belge que le 29 septembre 2018 pour y revenir le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Les tampons apposés dans le passeport semblent confirmer cette version des faits. Dans ce cas le dépassement du délai de 90 jours serait encore plus important. Quoi qu'il en soit, les considérations formulées dans le cadre de l'examen du deuxième moyen peuvent être ici reproduites. La séparation entre la mère et l'enfant n'est pas le fait des autorités belges, mais de la requérante qui a choisi de quitter le territoire belge sans son enfant, alors qu'elle ne pouvait pas ignorer qu'elle ne disposait plus d'aucun titre pour entrer à nouveau sur ce territoire.

IV.1.3. A titre surabondant, le Conseil observe que rien n'empêche la requérante de retrouver son enfant au Maroc si le père ou un tiers vient l'y conduire, ni d'effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ou pour y être, le cas échéant, admise au séjour.

IV.1.4. Le troisième moyen n'est pas sérieux.

IV.1.5. A défaut de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution l'acte attaqué n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **V. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

Président de chambre.

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. BODART